



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

2/novembre 2020

2020-136

Publié le 4 novembre 2020



SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-307-010 du 2 novembre 2020 imposant le port du masque dans le centre de la commune de Jausiers **p. 1**

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n° 2020-309-001 du 4 novembre 2020 donnant délégation de signature à **M. Christophe PAICHOUX**, directrice Du service départementale d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence **p.4**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2020-308-003 du 3 novembre 2020 portant agrément au profit de la SAS FAURE Collecte d'huiles pour la collecte des huiles usagées sur le département des Alpes-de-Haute-Provence **P.6**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 2 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 307 - 010
imposant le port du masque dans le centre de la commune de
Jausiers

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable du maire de Jausiers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique augmente très fortement dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 332,94 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 20,35 % ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans les espaces publics du centre de la commune de Jausiers dont le périmètre est matérialisé sur le plan annexé.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

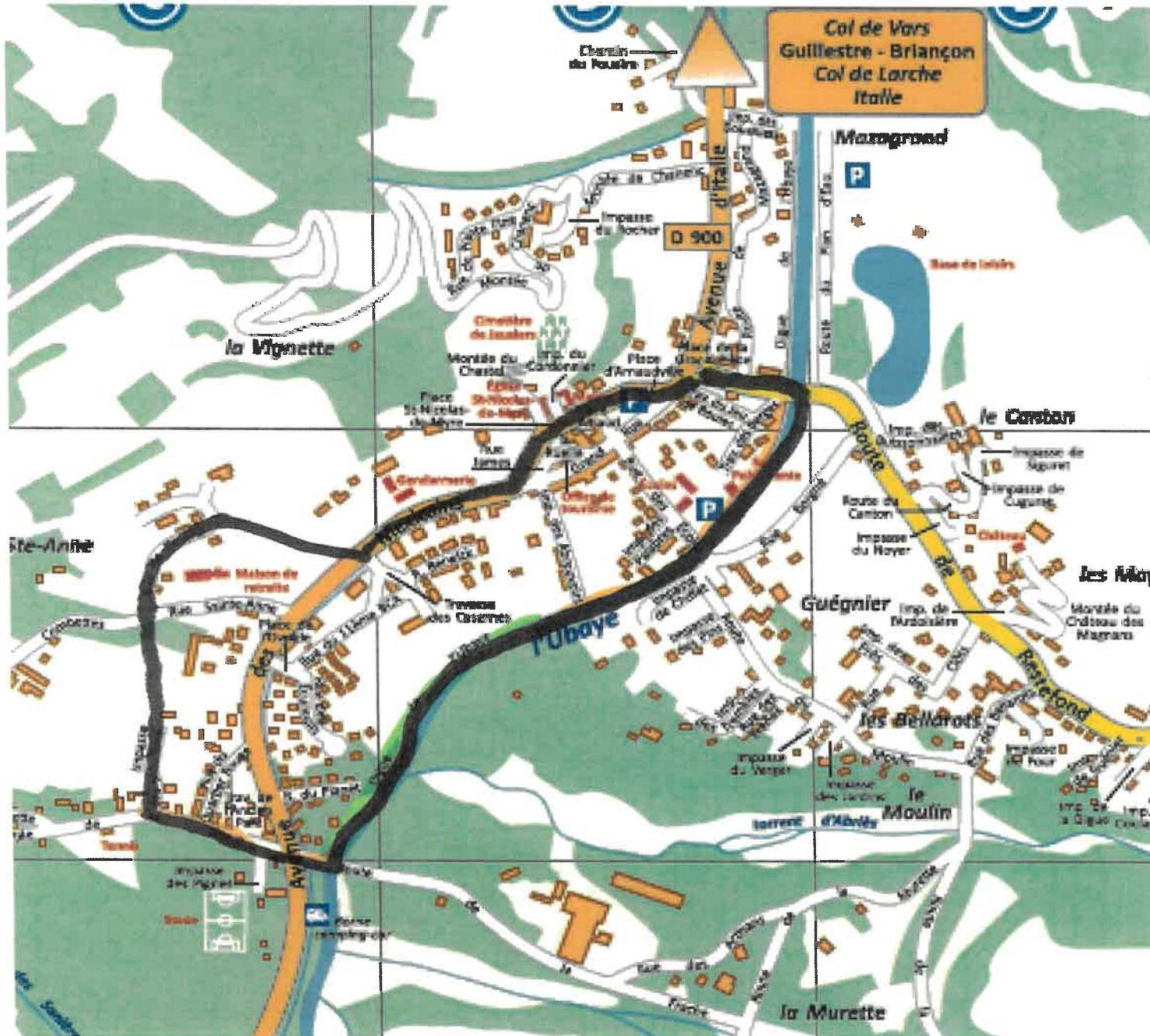
Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimé de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Jausiers, le commandant du groupement de gendarmerie, le sous-préfet de Barcelonnette sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET

MAIRIE DE JAUSIERS
Square Séola Arnaud
14, av. des Mexicains
04850 JAUSIERS



La Préfète
Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **04 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-309-001
donnant délégation de signature à **M. Christophe
PAICHOUX**, directeur du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence en date du 20 octobre 2020 portant nomination de M. Christophe PAICHOUX, colonel de sapeurs-pompiers professionnels détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe PAICHOUX, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer la correspondance courante de ce service relative à la mise en œuvre opérationnelle des moyens, à la prévention et à la formation.

Demeurent réservés à la signature de la Préfète :

- les arrêtés ;
- les circulaires et instructions générales aux services ;
- les courriers et états destinés aux ministres, parlementaires, conseillers départementaux et agents diplomatiques et consulaires.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PAICHOUX, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe SANSA, colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2020-237-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à **M. Philippe SANSA**, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, est abrogé.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du Cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains, le **- 3 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 308_003

**Portant agrément au profit de la SAS FAURE Collecte d'Huiles
pour la collecte des huiles usagées sur le
département des Alpes-de-Haute-Provence**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-22 et R543-3 à R543-15 ;
- VU** le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-6 relatif au ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-067-066 du 7 mars 2016 portant agrément de la SAS FAURE Collecte d'Huiles pour la collecte des huiles usagées sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la demande d'agrément sollicitée par la SAS FAURE du 24 juillet 2020 pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'avis de l'Agence de la transition écologique du 14 septembre 2020 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1er octobre 2020;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS FAURE Collecte d'Huiles, dont le siège social est situé ZI de la Mouche – 24 rue de la Mouche – 69540 IRIGNY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges de ramassage des huiles usagées entraîne le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'Inspection des installations classées.

Article 4 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives que l'entreprise peut détenir dans le cadre des autres réglementations existantes.

Article 5 :

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, la SAS FAURE Collecte d'Huiles transmettra un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999, un avis sera publié, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusée dans le département.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Application-Notification

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- L'Inspecteur des installations classées de l'Unité Territoriale de la DREAL PACA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information à l'Agence de la transition écologique, le Conseil national des professions de l'automobile et pour exécution à l'exploitant de la SAS FAURE Collecte d'Huiles - ZI de la Mouche – 24 rue de la Mouche –69540 IRIGNY.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

Cahier des charges mentionné à l'article R. 543-6

Il prévoit, notamment :

1° L'obligation de ramassage dans la zone attribuée ;

2° Les conditions techniques de ramassage et d'entreposage des huiles usagées collectées ;

3° L'obligation de cession des huiles collectées :

a) Soit aux exploitants d'une installation de traitement agréés conformément aux dispositions de [l'article R. 543-13](#) ;

b) Soit aux entreprises qui collectent légalement dans un autre Etat membre, dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

c) Soit aux exploitants d'une installation de traitement munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

4° L'engagement de pallier toute défaillance des personnes dont le ramasseur agréé utiliserait les services dans les conditions définies aux [articles R. 543-6 et R. 543-7](#) ;

5° L'engagement de pratiquer des prix affichés de reprise aux détenteurs et les conditions de cette publication ;

6° L'obligation de communiquer à l'administration les quantités collectées et livrées ainsi que les prix de cession aux éliminateurs ;

7° Les cas et les conditions de retrait de l'agrément.

